



Avis n° 09/2013 du 28 mars 2013

Objet: demande d'avis sur le projet d'arrêté royal réglant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire (CO-A-2013-006)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur J. Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, reçue le 14/02/2013;

Vu le rapport de Madame Anne Junion;

Émet, le 28 mars 2013, l'avis suivant :

1. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 14 février 2013, la Commission a reçu un courrier du 13 février 2013 de J. Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, demandant un avis sur le projet d'arrêté royal réglant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire.

2. L'article 138^{ter}-1, § 2 et 3 du Chapitre V de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (ci-après, LCAT) intitulé « Dispositions propres à certains contrats d'assurance qui garantissent le remboursement du capital d'un crédit »¹ dispose comme suit :
« § 2. Si la Commission des assurances ne parvient pas à élaborer le code de bonne conduite dans le délai visé au § 1er, le Roi, sur proposition conjointe des ministres ayant les Assurances et la Santé publique dans leurs attributions, fixe un code de bonne conduite après avoir recueilli l'avis de la Commission de la protection de la vie privée.
§ 3. A défaut du code de bonne conduite visé au paragraphe premier, le Roi peut régler ou interdire l'utilisation des questionnaires médicaux.
Le Roi peut déterminer, reformuler ou interdire des questions relatives à la santé de l'assuré. Il peut limiter la portée d'une question dans le temps.
Le Roi peut déterminer le montant assuré au-dessous duquel seul le questionnaire médical peut être utilisé.»

3. Il ressort du préambule du projet soumis que la Commission des assurances n'est pas parvenue à accomplir sa tâche dans le délai lui imparti, à savoir dans les six mois de la publication de la Loi du 21 janvier 2010², ce qui justifie le projet d'arrêté royal et la présente demande d'avis.

2. APPLICABILITÉ DE LA LVP

4. La loi vie privée s'applique à tout traitement de données à caractère personnel (article 3 de la LVP).
Au sens de l'article 1er de la LVP, est considérée comme donnée à caractère personnel « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...) ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par

¹ Inséré par la Loi du 21 janvier 2010 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne les assurances du solde restant dû pour les personnes présentant un risque de santé accru.

² Publiée au M.B. le 3 février 2010.

référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité *physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

5. Plus particulièrement, le questionnaire médical standardisé vise à collecter des données à caractère personnel sensibles relevant de l'article 7 de la LVP. La Commission relève que l'article 138^{ter}-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la LCAT précise que le questionnaire médical standardisé à établir doit l'être dans le respect de la LVP (...).
6. Ce projet implique différents traitements de données à caractère personnel. Il s'agit donc d'un ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, appliquées à des données à caractère personnel constituant un traitement ou des traitements au sens de l'article 1^{er}, § 2 de la LVP.

3. EXAMEN DU PROJET

Observations générales

7. La Commission se demande pourquoi l'intitulé du projet ne se réfère pas explicitement à la fixation par le Roi d'un code de bonne conduite comme précisé dans la lettre de demande d'avis de la Commission.
8. La Commission suggère que le projet d'arrêté royal soit accompagné d'un rapport au Roi permettant d'apprécier, de manière mieux informée, le contexte et la portée des différents articles. Ce rapport au Roi rappellera utilement aux responsables de traitement certains éléments de la LVP qu'ils doivent respecter.
9. L'article 7, § 1^{er} de la LVP interdit en principe le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé. Le § 2 de cet article énumère limitativement les hypothèses dans lesquelles cette interdiction est levée. Il en est ainsi, notamment, lorsque le traitement est rendu obligatoire par ou en vertu d'une loi pour des motifs d'intérêt public importants. Eu égard à la LCAT et au projet d'arrêté présenté, la Commission estime qu'une base admissible existe pour le(s) traitement(s) dont il est question.
10. En raison des données sensibles traitées, la Commission estime utile de rappeler que :
 - l'article 25 de l'Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP dispose que le responsable du traitement doit prendre les mesures supplémentaires qu'il énumère, telles

que les catégories de personnes ayant accès aux données à désigner par le responsable du traitement, etc.³ ; la Commission demande que le rapport au Roi s'y réfère ;

- l'article 16 de la LVP requiert que des mesures de sécurité soient être adoptées par les responsables de traitement. Sur ce point, la Commission se réfère aux « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel⁴ » ainsi qu'aux « Normes minimales de sécurité d'application à partir du 1^{er} janvier 2011⁵ ». Un rappel à cet égard devrait également être prévu dans le rapport au Roi.

11. La conservation des données doit être examinée en raison du fait que l'article 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP dispose que les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le projet ne contient aucune information à cet égard, ce qui est difficilement justifiable en raison du caractère sensible des données traitées. La Commission demande qu'il y soit remédié.

La Commission attire, en outre, l'attention de manière générale sur le fait que le mode de conservation des données doit être adapté en fonction des besoins qui évoluent avec le temps. Ainsi, une police d'assurances en cours nécessite une conservation de données en vue de la gestion immédiate (rappel, paiement des primes etc.) telle que celles-ci soient disponibles et accessibles par les personnes intéressées. Néanmoins, la Commission considère que le mode de conservation des données ne doit permettre qu'un accès restreint aux données relatives à la santé (l'assurance solde restant dû n'intervenant qu'en cas de survenance du risque).

Une fois que la conservation des données n'est plus nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie (en ce compris les délais de recours, de prescription et d'archivage), les données doivent être détruites.

12. Le texte du projet, à défaut le rapport au Roi, doit contenir un rappel du principe de finalité des traitements. En outre, l'interdiction d'utiliser à des fins de marketing direct les données collectées dans le cadre du projet doit être inscrite.
13. Les commentaires de la Commission sont limités aux articles concernant le traitement de données à caractère personnel.

³ Cf. également, outre la liste des catégories des personnes désignées à tenir à la disposition de la Commission, le respect du caractère confidentiel des données via une obligation légale ou statutaire ou une disposition contractuelle équivalente.

⁴ Cf. le site internet de la Commission

⁵ Cf. le site de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale et de la Santé.

Chapitre 1^{er} – Définitions et champ d'application

14. Les articles 1^{er} et 2 de ce chapitre ne font l'objet d'aucune remarque.

Chapitre II – Obligations lors de la conclusion d'une assurance du solde restant dû

Section 1^{re} – Utilisation du questionnaire médical

Articles 3 et 4

15. L'article 3 pose le principe que si une entreprise d'assurances fait usage d'un tel questionnaire⁶, elle doit utiliser le questionnaire standardisé dont le contenu est fixé de manière exhaustive en annexe au projet. Si elle ne pose à un candidat preneur d'assurance qu'une partie des questions de ce questionnaire, elle ne peut par la suite lui poser d'autres questions issues de ce questionnaire.

La Commission estime qu'il ne ressort pas suffisamment du texte proposé que l'entreprise d'assurances ne peut poser que les questions *in concreto* pertinentes. En effet, le questionnaire médical standardisé doit être considéré comme fixant les questions susceptibles d'être posées sans qu'elles ne soient nécessairement toutes concrètement pertinentes.

Section 2 – Obligation de motivation

Articles 5 à 11

16. Ces articles exécutent pour l'essentiel l'article 138^{ter}-2 de la LCAT. Dans le cadre de la transparence, ils répondent aux exigences des articles 10 (droit d'obtenir du responsable du traitement la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé) et, au besoin⁷, 12bis de la LVP (une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative sur la base d'un traitement automatisé est admise lorsque le contrat ou la disposition légale contient des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de l'intéressé, celui-ci devant au moins être autorisé à faire valoir utilement son point de vue). Dans cette optique, le candidat assuré doit recevoir les informations visées aux articles 5 à 7 mais peut également demander des informations complémentaires (articles 8 et 9). Cf. pour la contestation, les articles 13, 14 et 15 et ss. ci-après.

⁶ L'article 29 du projet dispose que l'entreprise d'assurances qui n'utilise pas de questionnaire médical standardisé dans l'octroi d'une assurance solde restant dû ne peut, sauf en cas d'omission intentionnelle, invoquer le fait que le candidat preneur d'assurance a négligé son obligation d'information précontractuelle.

⁷ Aucun élément ne permet d'exclure *a priori* l'application de l'article 12bis de la LVP.

Chapitre III – Dispositions particulières relatives à la conclusion d'une assurance du solde restant dû pour les personnes présentant un risque de santé accru

Section 1^{re} – Modification de la proposition d'assurance après intervention du réassureur

Articles 13 et 14

17. Ces articles paraphrasent les articles 138ter-3 et 4 de la LCAT et ne suscitent guère d'observations hormis la constatation importante, notamment en cas de décision automatisée, que des mécanismes sont prévus pour permettre aux candidats assurés de faire valoir leur point de vue quant au montant de la surprime appliquée.

Section 2 - Réévaluation médicale

Articles 15 à 26

18. Ces articles ne suscitent aucune remarque hormis une observation comparable à celle émise en fin du point précédent, à savoir, dans le même contexte, la possibilité pour les candidats assurés de réclamer une réévaluation médicale.

Annexe - Questionnaire médical standardisé

19. Ce questionnaire contient deux volets : un volet non médical et un volet médical. La Commission estime qu'il n'est pas vraiment utile de distinguer explicitement ces volets. En effet, certaines questions posées dans le volet non médical (absorption d'alcool, usage de stupéfiants et traitement suivi en raison de ces consommations) constituent également des données relatives à la santé.

20. Concernant les questions posées, l'article 4, § 1^{er} de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (principe de proportionnalité).

21. La Commission relève que les questions reprises dans le questionnaire standardisé font partie de la « Liste des questions types d'ordre médical » posées au candidat assuré par l'entreprise

d'assurances⁸. Certaines questions n'ont pas été reprises eu égard au fait que le projet ne s'applique qu'aux assurances du solde restant dû.

22. La Commission estime que l'article 9 de la LVP (information de la personne concernée) doit être rappelé dans le rapport au Roi puisque cet article énumère les informations qui doivent être fournies à la personne concernée au moment de la collecte de ses données et qui pourraient utilement être insérées dans le formulaire⁹. Parmi ces informations (cf. l'énumération fixée à l'article 9, § 1^{er}), la Commission met en exergue le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse.
23. Enfin, la Commission insiste pour qu'il soit rappelé dans ce même contexte qu'en vertu de l'article 7, §§ 4 et 5 de la LVP, les données à caractère personnel relatives à la santé ne peuvent être traitées que sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé et collectées qu'auprès de la personne concernée à l'exclusion d'autres sources (sauf exceptions).

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le texte du projet d'arrêté royal présenté à la condition qu'il soit tenu compte de ses observations émises, essentiellement aux points 8, 10 à 12, 15, 19, 22 et 23.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

⁸ Cf. Assuralia – Modèle de questions 2012

⁹ Ou dans le courrier qui le communique au candidat assuré.